



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 023

***Pétitionnaire :** Delio Fiore Donno, réalisateur*
***Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*
***Localisation :** Île de Ratonneau : Calanque des Lindes et Port de l'Éoube, sentier entre Callelongue et Marseilleveyre et cœur marin de l'Archipel de Riou*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande initialement formulée le 29 novembre 2015 par Delio Fiore Donno, réalisateur, pour des prises de vues entre le 22 et le 25 février 2015, dans l'Île de Ratonneau, depuis le sentier de randonnée entre Callelongue et Marseilleveyre et dans le cœur marin de l'Archipel de Riou, en vue de réaliser des séquences pour le court-métrage intitulé « les gabians » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un court-métrage ;

Considérant que les conditions de prises de vues respectent la capacité de charge et les spécificités particulières des sites retenus comme décor ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Delio Fiore Donno, réalisateur, est autorisé à effectuer des prises de vues entre le 22 et le 25 février 2016, dans la Calanque des Lindes et celle du Port de l'Éoube de l'Île de Ratonneau, depuis le sentier de randonnée entre Callelongue et Marseilleveyre et dans le cœur marin notamment de l'Archipel de Riou,

en vue de réaliser des séquences pour un court-métrage intitulé « les gabians ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
3. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
4. l'équipe de tournage procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ainsi qu'au nettoyage des lieux et à l'enlèvement des déchets ;
5. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
6. les opérations de prises de vues ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre au cœur du Parc. Les éventuelles coupures ne pourront en aucun cas excéder 10 min ;
7. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
8. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers ;
9. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
10. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement des personnes, notamment pour les îles, ne sera autorisée ;
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du court-métrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
13. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
14. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 22 au 25 février 2016 dont deux demi-journées dans l'Île de Ratonneau, une journée dans le secteur de Callelongue et trois journées en mer. Les dates définitives devront être déclarées auprès des services du Parc national.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification du plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Delio Fiore Donno et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 février 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.